

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4167-2021, Volet 2

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

(ci-après « AHQ-ARQ »)

Partie intéressée

ARGUMENTATION DE L'AHQ-ARQ

REMARQUES PRÉLIMINAIRES :

1. La présente demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour objet l'établissement des tarifs et conditions des services de transport applicables à compter du 1er janvier 2021 et à compter du 1er janvier 2022.
2. Dans sa décision procédurale D-2021-101, la Régie de l'énergie (la « Régie ») envisageait de traiter dans un premier volet les sujets liés à l'établissement des tarifs et conditions applicables pour les années tarifaires 2021 et 2022 et dans un deuxième volet les autres sujets.
 - A-0002, page 6, paragraphe 14
3. Dans sa décision procédurale D-2021-123, la Régie établissait la liste des sujets à traiter dans le cadre du volet 2.
 - A-0007, page 30, paragraphe 145
4. La présente argumentation couvre les sujets suivants du volet 2 qui ont été traités dans la preuve de l'AHQ-ARQ :

- Les informations requises au paragraphe 123 de la décision D-2020-041, soit les données relatives à la stratégie de gestion des actifs;
- Les deux nouveaux indicateurs exigés par la décision D-2020-041, portant sur la Disponibilité de services aux interconnexions et la Disponibilité des emplacements d'exploitation;
- L'étude sur la rémunération des employés d'Hydro-Québec.
 - C-AHQ-ARQ-0024
 - C-AHQ-ARQ-0027
 - C-AHQ-ARQ-0038

PREMIÈRE PARTIE : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AHQ-ARQ (MÉMOIRE C-AHQ-ARQ-0024)

5. L'AHQ-ARQ demande à la Régie de donner effet à l'ensemble des propositions présentées dans le cadre du mémoire C-AHQ-ARQ-0024. Les recommandations 1 à 4 issues de ce mémoire et expliquées en audience sont reproduites ci-après.

Données relatives à la stratégie de gestion des actifs

6. **Recommandation no. 1** : L'AHQ-ARQ prend acte des données relatives à la stratégie de gestion des actifs déposées à la pièce B-0091. Elle recommande à la Régie de demander au Transporteur de mettre à jour les données de cette pièce lors de chaque cause tarifaire à venir.

- C-AHQ-ARQ-0024, p. 5, chapitre 2

Indicateur de Disponibilité de services aux interconnexions

7. **Recommandation no. 2** : L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Transporteur de scinder l'indicateur Disponibilité de services aux interconnexions en deux parties, soit l'une qui représente les réductions de service sous le contrôle du Transporteur et l'autre qui représente les réductions de service qui ne sont pas sous le contrôle de ce dernier.

De plus, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Transporteur de recalculer l'historique afin de le rendre homogène à la suite de changements aux capacités des interconnexions qui ne proviennent pas de changements physiques (p. ex. Vermont et éventuellement d'autres).

- C-AHQ-ARQ-0024, pp. 6 à 11, chapitre 3
- C-AHQ-ARQ-0038, pp. 13 à 17

➤ A-0103, pp. 33 à 37

8. La plaidoirie du Transporteur ne vient pas modifier cette recommandation de l'AHQ-ARQ si ce n'est que le Transporteur reconnaît qu'il n'a pas le contrôle sur la totalité de l'indicateur.

➤ B-0256, p. 25, ligne 21, à p. 26, ligne 8

➤ B-0256, p. 30, ligne 3, à p. 31, ligne 4

Indicateur de Disponibilité des emplacements d'exploitation

9. **Recommandation no. 3** : **Étant donné les questionnements soulevés dans son mémoire, l'AHQ-ARQ ne peut, pour le moment, recommander à la Régie d'approuver le calcul du nouvel indicateur de Disponibilité des emplacements d'exploitation, et ce, tant que de plus amples explications ne seront pas fournies par le Transporteur.**

➤ C-AHQ-ARQ-0024, pp. 12 à 17, chapitre 4

➤ C-AHQ-ARQ-0038, pp. 18 à 23

➤ A-0103, pp. 37 à 48

10. L'AHQ-ARQ a soulevé deux problèmes avec l'indicateur de Disponibilité des emplacements d'exploitation, soit :

- L'invalidité des valeurs de NT_{EE} découverte par l'AHQ-ARQ et que le Transporteur n'avait pas mentionnée; et
- le traitement du cas des équipements retirés vs l'indicateur de l'Association Canadienne de l'Électricité (« ACÉ »).

11. La plaidoirie du Transporteur ne vient pas modifier cette recommandation de l'AHQ-ARQ ni contredire les deux problèmes identifiés par celle-ci.

➤ B-0256, p. 26, ligne 9, à p. 27, ligne 4

➤ B-0256, p. 31, lignes 5 à 22

12. Cette plaidoirie ne fait qu'ajouter :

« Finalement, le Transporteur signale que la réalisation de calculs réducteurs et simplistes - comme la règle de trois sur le 6,5 % présentée en audience par l'intervenant [note de bas de page omise] ne sont pas conformes ni à la réalité observée ni se (sic) correspondent à la gestion opérationnelle et ne devraient pas être pris en compte par la Régie. »

Or, le Transporteur omet de mentionner que l'analyste de l'AHQ-ARQ a bien pris soin de préciser en audience qu'un tel calcul donne une bonne idée de l'ordre de grandeur recherché, ce qui était le but de la démonstration. Si une telle approximation n'est pas conforme à la réalité observée ni ne correspond pas à la gestion opérationnelle, le Transporteur avait tout le loisir de contre-interroger l'analyste Raymond ou encore de présenter une contre-preuve, ce qu'il n'a pas fait.

- B-0256, p. 31, lignes 15 à 19
- C-AHQ-ARQ-0038, p. 22
- A-0103, p. 45

13. Recommandation no. 4 : L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Transporteur de ventiler les résultats de l'indicateur Disponibilité des emplacements d'exploitation par cause dans les suivis de son rapport annuel et dans les causes tarifaires.

- C-AHQ-ARQ-0024, p. 18
- C-AHQ-ARQ-0038, p. 23
- A-0103, pp. 47 et 48

DEUXIÈME PARTIE : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AHQ-ARQ (MÉMOIRE C-AHQ-ARQ-0027)

14. L'AHQ-ARQ demande à la Régie de donner effet à l'ensemble des propositions présentées dans le cadre du mémoire C-AHQ-ARQ-0027. Les constats et problématiques de 1 à 6 et la recommandation globale issus de ce mémoire et expliqués en audience sont reproduits ci-après.

Étude de balisage sur la rémunération (l' « Étude »)

15. Constat et problématique no. 1 : L'AHQ-ARQ constate qu'Hydro-Québec n'a pas répondu à l'invitation de la Régie à poursuivre les efforts afin de rapprocher la rémunération globale de ses employés à la médiane de son marché de référence alors qu'elle s'est plutôt éloignée de cette médiane depuis 2015.

- C-AHQ-ARQ-0027, pp. 6 à 10
- C-AHQ-ARQ-0038, p. 11
- A-0103, pp. 31 à 33

16. Dans sa plaidoirie, le Transporteur affirme erronément que depuis 20 ans, Hydro-Québec est dans la médiane du marché, ce qui n'est pourtant pas le cas, notamment selon les résultats de l'étude de Normandin Beaudry qui situe Hydro-Québec à 1,5 point de pourcentage au-delà de la médiane.
- B-0256, p. 25, lignes 12 à 14
 - C-AHQ-ARQ-0038, p. 11
17. **Constat et problématique no. 2 : L'AHQ-ARQ retient particulièrement, pour des fins de juger des dépenses de main-d'œuvre du Transporteur, la représentativité nulle ou nettement insuffisante dans l'Étude des groupes d'emploi Cadres intermédiaires, Cadres de maîtrise, Spécialistes, Métier et Employés de réseau.**
- C-AHQ-ARQ-0027, pp. 12 à 14
 - C-AHQ-ARQ-0038, p. 3
 - A-0103, p. 12
18. Dans sa plaidoirie, le Transporteur affirme, sans en faire la démonstration, que l'ajout du groupe d'employés de réseau (157 employés chez Hydro-Québec) n'apporterait pas de valeur ajoutée selon les experts. On peut alors se demander pourquoi l'Étude a considéré 0 employé de réseau sur une population de 126 chez le Transporteur (0 %) alors qu'elle a considéré 45 employés de bureau sur une population de 80 chez le Transporteur (56 %).
- B-0256, p. 29, lignes 11 à 16
 - C-AHQ-ARQ-0027, pp. 13 et 14
19. Le Transporteur ajoute que les employés de réseau occupent des emplois rares et spécialisés sur le marché qui seraient difficiles à comparer. Pourtant, l'Étude a été en mesure de trouver 18 entreprises avec des chefs de centrales hydroélectriques, ce qui de l'avis de l'AHQ-ARQ est un emploi tout aussi rare et spécialisé.
- B-0256, p. 32, lignes 7 à 9
 - C-AHQ-ARQ-0038, p. 5
 - A-0103, pp. 14 à 18
20. Le Transporteur ajoute également que l'augmentation de l'échantillon dans certains groupes d'emplois aurait un impact marginal mais, encore une fois, sans en faire la démonstration.
- B-0256, p. 32, ligne 12

21. **Constat et problématique no. 3** : L’AHQ-ARQ est d’avis que la composition du marché de référence retenu par la firme Normandin Beaudry doit être améliorée notamment en réduisant la représentation d’organisations des secteurs municipaux et universitaires et de sociétés d’État (provinciales ou fédérales) et en ajoutant des organisations du secteur de l’hydroélectricité comme, par exemple, Rio Tinto.
- C-AHQ-ARQ-0027, pp. 14 et 15
 - C-AHQ-ARQ-0038, pp. 4 et 5
 - A-0103, pp. 12 à 18
22. **Constat et problématique no. 4** : L’AHQ-ARQ est d’avis qu’une étude de rémunération comparative devrait prendre en compte les heures chômées payées : vacances, maladie, congés fériés et congés familiaux.
- C-AHQ-ARQ-0027, pp. 16 à 20
 - C-AHQ-ARQ-0038, pp. 6 à 8
 - A-0103, pp. 19 à 27
23. Dans sa plaidoirie, le Transporteur affirme que l’inclusion du temps chômé payé aurait un impact marginal qui se perdrait dans les arrondis des résultats globaux de l’étude de Normandin Beaudry ou encore n’aurait qu’un impact marginal sur les résultats. Cette affirmation fait toutefois abstraction du fait que l’inclusion du temps chômé payé faite sommairement par la firme Normandin Beaudry a omis de prendre en compte plusieurs facteurs tel que démontré par l’AHQ-ARQ, soit un premier diplôme universitaire comme déclencheur du compteur des vacances, l’accès à plus de vacances après 30 ans de service et/ou 60 ans d’âge, la gamme des congés parentaux et les absences pour cause de maladie.
- B-0256, p. 20, lignes 31 à 35
 - B-0256, p. 29, lignes 5 à 10
 - C-AHQ-ARQ-0038, p. 6
24. Également dans sa plaidoirie, le Transporteur répète l’évaluation de Normandin Beaudry selon laquelle l’obtention de la donnée du temps chômé payé peut prendre des mois sans aucune certitude d’obtenir des réponses de toutes les organisations participantes. Pourtant, l’analyste de l’AHQ-ARQ a démontré en audience qu’un tel exercice pour l’élément vacances annuelles et pour 7 entreprises hydroélectriques canadiennes pouvait se faire en quelques heures à l’aide de documents publics. Il est difficile de concevoir qu’un tel exercice pour la majorité des 44 entreprises du marché de référence puisse prendre des mois.
- B-0256, p. 21, lignes 4 à 9

➤ C-AHQ-ARQ-0038, pp. 7 et 8

25. **Constat et problématique no. 5** : L’AHQ-ARQ est d’avis que le temps supplémentaire doit être pris en compte dans l’Étude au niveau du calcul du salaire par heure travaillée, en haussant le revenu et les heures travaillées en conséquence.

- C-AHQ-ARQ-0027, pp. 21 et 22
- C-AHQ-ARQ-0038, p. 9
- A-0103, p. 27

26. Dans sa plaidoirie, le Transporteur affirme que le temps supplémentaire est un élément non pertinent ou n’aurait qu’un impact marginal sur les résultats mais ne fournit aucune démonstration probante pour soutenir une telle affirmation. De plus, l’AHQ-ARQ est d’avis que le fait qu’aucune étude de rémunération globale n’inclut cet élément n’est pas une raison valable de ne pas l’inclure dans le cas d’Hydro-Québec qui offre à ses employés de nombreuses possibilités de temps supplémentaire (de l’ordre de plus de 10 000 \$ annuellement par employé syndiqué)

- B-0256, p. 29, lignes 5 à 10
- B-0256, p. 32, ligne 13, à p. 33, ligne 4
- C-AHQ-ARQ-0027, p. 21

27. **Constat et problématique no. 6** : L’AHQ-ARQ est d’avis que l’Étude n’a pas suffisamment tenu compte des possibilités d’accès aux postes de cadre chez Hydro-Québec, ce qui aurait pu être fait en comparant notamment le ratio d’encadrement (nombre d’employés par cadre) d’Hydro-Québec avec les organisations du marché de référence.

- C-AHQ-ARQ-0027, pp. 23 à 25
- C-AHQ-ARQ-0038, p. 10
- A-0103, pp. 28 à 31

28. Dans sa plaidoirie, le Transporteur indique que ce facteur ne fait pas partie de l’expertise des firmes spécialisées en rémunération globale et n’est donc pas considéré dans ce type d’étude sans toutefois affirmer ni démontrer qu’il n’est pas important. Encore ici, l’AHQ-ARQ est d’avis que le fait qu’aucune étude de rémunération globale n’inclut cet élément n’est pas une raison valable de ne pas l’inclure dans le cas d’Hydro-Québec ou à tout le moins d’en tenir compte dans le jugement que la Régie doit porter sur la rémunération globale des employés du Transporteur.

Recommandation globale sur l'Étude

29. **Devant ces constats et lacunes, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger du Transporteur une mise à jour de l'Étude d'ici le dépôt de la cause tarifaire 2023 qui devra contenir les améliorations suivantes :**

- **Ajouter le groupe d'emploi Employés de réseau et augmenter la représentativité pour le Transporteur des groupes d'emploi Cadres intermédiaires, Cadres de maîtrise, Spécialistes et Métier.**
 - **Améliorer la composition du marché de référence retenu par la firme Normandin Beaudry notamment en réduisant la représentation d'organisations des secteurs municipaux et universitaires et de sociétés d'État (provinciales ou fédérales) et en ajoutant des organisations du secteur de l'hydroélectricité comme, par exemple, Rio Tinto.**
 - **Prendre en compte de façon détaillée les heures chômées payées : vacances, maladie, congés fériés et congés familiaux.**
 - **Prendre en compte de façon détaillée le temps supplémentaire.**
 - **Prendre en compte de façon détaillée les possibilités d'accès aux postes de cadre chez Hydro-Québec.**
- C-AHQ-ARQ-0027, p. 27
 - C-AHQ-ARQ-0038, p. 12
 - A-0103, p. 33

CONCLUSION

30. **En conclusion, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de retenir l'ensemble de ses recommandations reproduites dans cette argumentation.**

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Laval, ce 20 juillet 2022

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.

Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ